



Arrêt

**n° 192 067 du 18 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X
3. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2013, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 23 avril 2013 et les ordres de quitter le territoire subséquents, pris le 8 mai 2013, leur notifiés tous trois le 29 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance d'attribution de chambre du 26 juin 2017.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon leurs déclarations, les requérants seraient arrivés sur le territoire belge le 14 septembre 2010. Ils ont introduit le même jour deux demandes d'asile - le troisième requérant étant à mineur d'âge à cette époque a été assimilé à la demande de sa mère - qui se sont clôturées par deux arrêts n° 67 221 et 67 222 du 26 septembre 2011 par lesquels le Conseil a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 25 octobre 2011, les requérants ont introduit deux nouvelles demandes d'asile, qui ont fait l'objet de deux décisions de refus de prise en considération d'une nouvelle demande d'asile (annexes 13^{quater}) le 12 janvier 2012. Les recours diligentés à l'encontre de ces deux décisions ont été rejetés par un arrêt n° 78 780 du 3 avril 2012.

1.3. Par un courrier recommandé du 11 mars 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 20 juin 2012. La partie défenderesse a également pris à l'encontre des intéressés deux ordres de quitter le territoire. Les recours diligentés contre ces décisions ont été rejetés par deux arrêts n°90 560 du 26 octobre 2012 et n°100 992 du 16 avril 2013.

1.4. Les requérants ont introduit, par un courrier non daté mais parvenu à la commune d'Arendonk en date du 19 décembre 2012, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 31 mars 2014. Le recours en suspension d'extrême urgence diligenté à l'encontre de cette décision a été rejeté pour défaut de moyen sérieux par un arrêt n°122 196 du 8 avril 2014. Le recours en annulation diligenté à l'encontre de cette décision a été rejeté, ce jour, par un arrêt n° 192 066.

1.5. Entre-temps, les requérants ont introduit, par pli recommandé du 21 décembre 2012, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en raison des problèmes médicaux du premier requérant, fils aîné de la famille, qui a été complétée par un courrier du 7 janvier 2013.

Le 23 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9^{ter} §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 11.03.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé ([xxx]) peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42)¹

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se

trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de l'affection dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type² fourni que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, *D. c. Royaume-Uni*, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, *Salkic e.a. c. Royaume-Uni* ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, *Anam c. Royaume-Uni*).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément daté du 07.01.2013 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

¹ CEDH, 20 décembre 2011, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, §§ 81-83: « [...] La Cour n'est, par ailleurs, pas sans ignorer, ainsi qu'en attestent, s'il en est besoin, les certificats médicaux produits devant les autorités internes et devant elle, que, comme toutes les personnes atteintes par le VIH dans sa situation, priver la requérante de ces médicaments aura pour conséquence de détériorer son état de santé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme.

82. Toutefois, la Cour a jugé que de telles circonstances n'étaient pas suffisantes pour emporter violation de l'article 3 de la Convention. Dans l'affaire *N.* précitée, la Grande Chambre a en effet estimé que « le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant la requérante connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3 » et que « l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier [les] disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde pour les Etats contractants » (§ 42).

83. Selon la Cour, il faut donc que des considérations humanitaires encore plus impérieuses caractérisent l'affaire. Ces considérations tiennent principalement à l'état de santé des intéressés avant l'exécution de la décision d'éloignement. Dans l'arrêt *D.* précité, la Cour a tenu compte du fait que le taux de CD4 du requérant était inférieur à 10, que son système immunitaire avait subi des dommages graves et irréparables et que le pronostic à son sujet était très mauvais (§§ 13 et 15) pour conclure que le requérant était à un stade critique de sa maladie et que son éloignement vers un pays qui n'était pas équipé pour lui prodiguer les traitements nécessaires était contraire à l'article 3 (§§ 51-54). [...] »

CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, *N. c. Royaume-Uni*, § 50: « La Cour admet que la qualité et l'espérance de vie de la requérante auraient à pâtir de son expulsion vers l'Ouganda. Toutefois, la requérante n'est pas, à l'heure actuelle, dans un état critique. L'appréciation de la rapidité avec laquelle son état se dégraderait et de la mesure dans laquelle elle pourrait obtenir un traitement médical, un soutien et des soins, y compris l'aide de proches parents, comporte nécessairement une part de spéculation, eu égard en particulier à l'évolution constante de la situation en matière de traitement de l'infection à VIH et du sida dans le monde entier. »

² L'article 9ter prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type (CMT) publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 soit joint à la demande introductive et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Cette appréciation par le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué imposée en condition de recevabilité de la demande par l'article 9ter ne peut dès lors porter que sur le CMT – si la demande ≥ 16/02/2012: un CMT datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande – joint à la demande et les annexes éventuelles auxquelles il se réfère à condition qu'elles complètent les informations qu'il contient. »

1.6. Le 8 mai 2013, la partie défenderesse a également pris deux ordres de quitter le territoire à l'encontre des deux premiers requérants (la mère et le fils aîné).

Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

(...)

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est pas autorisé au séjour; une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) a été prise en date du 23.04.2013. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième requérante :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

(...)

2° Elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'est pas autorisée au séjour, une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) a été prise en date du 23.04.2013.»

1.7. Le 24 juin 2013, le troisième requérant, fils cadet et encore mineur d'âge de la famille, se voit également notifier un ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 8 mai 2013. Le recours diligenté contre cette décision est enrôlé sous le numéro 132 138.

1.8. Le 1^{er} avril 2014, la deuxième requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi que d'une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13sexies). La demande de suspension d'extrême urgence a été rejeté pour défaut de recevabilité par un arrêt n°122 196 du 8 avril 2014. Le recours en annulation diligenté contre ces décisions, enrôlé sous le numéro 150 657, est toujours pendant.

2. Irrecevabilité du recours

2.1. En ce qu'il est diligenté par le premier requérant

Par un courrier daté du 7 juillet 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil de l'octroi au premier requérant en date du 9 février 2015 d'une carte F en sa qualité d'ascendant d'un ressortissant belge. Elle plaide en conséquence, lors de l'audience du 7 août 2017, à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt.

Interpellée sur cette question, le conseil des requérants confirme que le premier d'entre eux a été mis en possession d'une carte F et convient qu'il n'a, partant, plus intérêt au présent recours.

Le Conseil conclu dès lors à l'absence d'intérêt au recours dans le chef du premier requérant - s'agissant de la décision d'irrecevabilité qui constitue le premier acte attaqué - le déclare irrecevable en ce qui le concerne. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire dont le premier requérant est le destinataire et qui constitue le second acte attaqué, force est de constater que la délivrance ultérieure d'une carte F s'avère incompatible avec celui-ci en telle sorte qu'il y a lieu de considérer que celui-ci a été implicitement mais certainement retiré par la partie défenderesse. Le recours est dès lors devenu sans objet en ce qui le concerne.

2.2. En ce qu'il est diligenté par les deuxième et troisième requérants

Le Conseil rappelle que *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P. Lewalle, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, dès lors que la demande d'autorisation de séjour n'a été introduite qu'en raison des problèmes de santé du premier requérant, le Conseil constate qu'une éventuelle annulation de la décision la déclarant irrecevable ne procurerait aucun avantage aux deuxième et troisième requérants. En effet, dès lors que les deuxième et troisième requérants ne souffrent d'aucune pathologie présentant

une certaine gravité, ils n'ont pas vocation à bénéficier d'une décision positive en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que, quand bien même ils ont été considérés comme les destinataires de la première décision attaquée, la partie défenderesse ne pourrait que constater, en cas d'annulation de cette dernière, que la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux qui lui a été soumise est pour ce qui les concerne dépourvue d'objet.

Interpellé lors de l'audience sur cette question de l'intérêt au recours, le conseil des intéressés explique qu'il est préférable de traiter la situation de l'ensemble de la famille et s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Le Conseil souligne pour sa part qu'il appartient aux intéressés s'ils souhaitent demeurer sur le territoire, que ce soit pour le bien-être psychologique de leur frère et fils aîné ou par simple choix personnel, de solliciter une autorisation de séjour par la voie légale appropriée et non de tenter de conférer à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 une portée qu'il n'a pas.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé par les deuxième et troisième requérants à l'encontre de la première décision attaquée, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne, enfin, le troisième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire dont la deuxième requérante est la destinataire, le Conseil constate qu'aucun moyen n'est pris et développé à son encontre dans la requête introductive d'instance. En l'absence de moyen, le recours doit dès lors également être déclaré irrecevable en ce qu'il vise ce dernier acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM